

EXTRAIT

CAHIER DES CHARGES

CARACTERISTIQUES GENERALES

HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

RESTAURATION

MEUBLÉS - NON **ERP**

CHAMBRES D'HOTES



Octobre 2014

CAHIER DES CHARGES

CARACTERISTIQUES GENERALES

HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Le cahier des charges du label Tourisme et Handicap, version 2013, poursuit deux objectifs : intégrer les principaux concepts et exigences issues de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; proposer de nouveaux critères susceptibles d'améliorer la qualité du séjour ou de la visite des personnes handicapées dans les hébergements et sur les sites touristiques.

La réglementation issue de la loi de 2005 prévoit depuis 2007 l'accessibilité des constructions neuves et la mise en accessibilité, à l'échéance 2015, d'une grande partie du cadre bâti existant.

Les différents types de bâti : ERP, BHC et maisons individuelles

La distinction entre ERP et habitations s'avère en effet utile à la mise en œuvre d'un nombre limité mais essentiel de nouveaux critères.

- Les maisons individuelles sont :
  les chambres d'hôtes et les meublés de tourisme dans lesquels ne sont pas superposés, même partiellement, plus de deux logements desservis par des parties communes bâties.
- Les meublés de tourisme d'une capacité supérieure à 15 personnes sont des ERP et sont donc soumis à des critères complémentaires (cf le cahier des charges de base)

Le présent document est un extrait des cahiers des charges « caractéristiques générales et hébergement » pour permettre aux porteurs de projet et évaluateurs du label Tourisme et Handicap de se concentrer sur les critères essentiels concernant les meublés de tourisme non ERP et les chambres d'hôtes.

Il est organisé en 3 sous-parties :

- Prestations d'accueil et services
- Accès au cadre bâti
- Caractéristiques de l'hébergement.

Label Tourisme et Handicap – Cahier des charges –

Extrait pour Meublés non ERP et Chambres d'hôtes

Cette présentation permet d'isoler les prestations de services des considérations sur le cadre bâti, lequel est désormais appréhendé de manière globale (stationnement, cheminements extérieurs et intérieurs, portes d'entrée et équipements collectifs). Il précise par ailleurs les critères communs, les critères propres aux hébergements, ou au contraire ceux qui divergent selon les types d'hébergements.

En gras, les critères incontournables.
La lettre R permet de distinguer ceux directement issus de la réglementation :
R+ : valeur maximale de la réglementation
R++ : valeur dépassant la maximale réglementaire
R- : valeur minimale ou atténuée prévue dans la réglementation.

Label Tourisme et Handicap – Cahier des charges –

Extrait pour Meublés non ERP et Chambres d'hôtes

Caractéristiques générales
Les prestations d'accueil et services

1.1 La sensibilisation du personnel

Il est impératif de sensibiliser le personnel à l'accueil et à l'accompagnement des clients en situation de handicap, quelle que soit la spécificité de leurs besoins.

1.2 L'accueil du public

Si l'établissement est doté de son propre système de réservation en ligne, celui doit inclure la possibilité de choix d'une chambre adaptée, spécifiant les types de handicap qu'elle peut accueillir. Le système doit permettre de connaitre la disponibilité (et donc l'indisponibilité) au moment de la consultation.

Si l'établissement n'a pas de système de réservation en ligne, la réservation doit pouvoir s'effectuer par courriel, SMS ou télécopieur.

Les chiens d'assistance et les chiens guides sont autorisés, sans surcoût pour le client.

1.3 L'information du public

L'opérateur s'engage à proposer par écrit les renseignements donnés oralement, même les plus anodins ou à les traduire en langue des signes française (LSF), ce qui rassure et conforte la personne dans sa compréhension du message.

Il convient d'être attentif, de s'exprimer clairement et simplement, de préférence sur le mode affirmatif, vis à vis de personnes présentant un handicap mental ou des difficultés de communication.
Les documents d'accueil peuvent être proposés en version facile à lire.
La mise en place d'un accompagnement ou d'une aide personnalisée pour faciliter leur choix est souhaitable.

L'opérateur s'engage à proposer une information écrite en grands caractères (type Arial, corps minimum 16).

1.4 La communication dans les parties communes

Si des téléphones sont mis à la disposition des clients déficients visuels, ils sont munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.

Si des téléphones sont mis à la disposition des clients, ils comportent un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation.

Un éclairage renforcé, en complément de l'éclairage d'ambiance, permet de faciliter l'accès aux informations écrites et aux touches du téléphone. S'il n'est pas permanent, la commande d'éclairage doit être facilement repérable et atteignable.

1.5 La signalétique

De manière générale, une signalétique adaptée, c'est-à-dire claire et simple, favorise une circulation sécurisée et autonome pour tous. L'association texte/image est obligatoire sur les principaux points de la signalétique.

La signalétique directionnelle nécessite l'association du texte et de l'image.

La signalétique de localisation peut se limiter à l'image (ex : cabinets d'aisance…)

R++ Une bonne signalétique offre un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes. Il convient de distinguer trois types de signalétique : la signalétique directionnelle (texte avec flèche indiquant une direction), la signalétique de localisation (désignation d'un site, d'un local) et la signalétique d'information (affichage des horaires, explications écrites, description sur cartels).

La signalétique présente les caractéristiques suivantes :

- **un contraste de couleur, entre le support de communication (panneau) et son environnement et entre les informations et son support**
- **une calligraphie la plus simple possible en utilisant une police de caractères de type «Arial», «Helvética» avec des majuscules et des minuscules et respectant un interligne suffisant entre chaque ligne et sans utiliser uniquement les caractères gras.**

La signalétique d'information est associée à un éclairage efficace, offre une distance de lecture comprise entre 5 cm et 25 cm et La taille de la signalétique de localisation

ou directionnelle doit être proportionnée à la distance de visualisation et ne doit pas présenter de caractères dont la hauteur soit inférieure à 1,5 cm.

La signalétique d'information est située à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 mètre du sol.

1.6 La sécurité

La Commission Nationale Tourisme et Handicap est susceptible de modifier cette rubrique en fonction des évolutions de la réglementation, notamment celle relative à la sécurité incendie**.**

Pour limiter les risques de brûlure par l'eau chaude sanitaire, notamment vis à vis des personnes handicapées, il est recommandé d'expliquer le fonctionnement des commandes d'eau chaude et d'eau froide aux clients.

Les pièces destinées à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvues de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure.

Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le coté eau chaude et coté eau froide.

Il convient de vérifier qu'il existe des dispositifs de protection (barrières, haies denses, végétalisation…) autour des lieux dangereux (points d'eau) situés à proximité.

Les lieux de séjour situés à proximité d'une route dangereuse doivent proposer une clôture.

Les numéros d'appel d'urgence en gros caractères doivent être mentionnés clairement au moins à un endroit du site, dont le 15 SAMU, 18 Pompiers, le 112 numéro unique européen et le 114 dédié aux personnes malentendantes. Chaque numéro s'accompagne d'un pictogramme ou d'une image pour une bonne compréhension.

L'accès au cadre bâti

Les entrées des sites et des bâtiments doivent être facilement repérables et identifiables. En cas d'impossibilité d'accéder aux stationnements ou aux bâtiments, la présence d'un dispositif d'appel ou, à défaut, d'un service personnalisé sont impératifs.

Les dispositifs d'appel doivent être libres de tout obstacle.

Ils doivent permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de savoir que leur demande a été prise en compte : signal lumineux, visiophone, boucle magnétique en bon état de fonctionnement couvrant une surface suffisante.

Les dispositifs choisis sont simples d'utilisation et facilement compréhensibles par une personne déficiente mentale.

R+ Les boutons d'appel extérieurs doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m).

Leurs chiffres et autres symboles sont de couleur contrastée et bien identifiables.

R+ Les digicodes permettant l'accès à tout ou partie des établissements doivent pouvoir être utilisés par les personnes malvoyantes. Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.

R+ D'une manière générale, il convient de neutraliser dans tout le cadre bâti les obstacles à hauteur de visage, situés à moins de 2,20 m du sol et de les signaler. De même, les obstacles en saillie, à partir de 0,15 m, et les volumes sous escaliers doivent être signalés et neutralisés.

1.1 Le stationnement extérieur

R+ Le ou les places de stationnement doivent être situées au plus près de l'entrée principale. S'il s'agit d'un parking couvert ou souterrain, il convient de s'assurer que la hauteur de passage jusqu'à l'emplacement réservé soit au minimum de 2,15 m.

R++ Les hébergements situés en centre ville qui ne disposent pas de leur propre parking doivent préciser sur leurs documents commerciaux et leur site Internet les conditions de dépose minute à proximité : présence de parkings publics adaptés, distance et caractéristiques des cheminements pour rejoindre l'établissement.

1.2 Les cheminements extérieurs dans l'enceinte du site

Le ou les cheminements accessibles doivent être clairement signalés dès l'entrée sur le site.

R+ Le cheminement doit être de plain-pied, non meuble, non glissant, sans obstacle, sans marche ni ressaut supérieur à 2 cm ni dévers de plus de 2%. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- **5 % (l'idéal 4% maximum) ; si les pentes sont supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m ;**
- **tolérance de 8 % sur une longueur maximale de 2 m ;**
- **tolérance de 10 % sur une longueur maximale de 0,50 m ;**
- **un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;**
- **les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.**



Le cheminement doit être non glissant

R+ Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Le cheminement ne doit pas comporter d'obstacle à hauteur inférieure à 2,20m et les obstacles présents au sol doivent etre signalés et contrastés.

R+ Les ressauts doivent être évités et ne pas dépasser 2 cm. Ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La hauteur maximale peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts est de 2,50 m.
Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », ne sont pas recommandées**.**

R+ La largeur minimale d'un cheminement accessible est de 1,40 m, réduite ponctuellement à 1,20 m lorsqu'un rétrécissement ne peut être évité.
Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

R+ Les fentes (des grilles) et les trous dans le sol et dans les paillassons alvéolés ne doivent pas dépasser 2 cm de largeur ou de diamètre.
Le cheminent doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau.

R+ Le cheminement doit être bien délimité par des changements de texture et par des couleurs différenciées. A défaut, il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu et tactile, pour le guidage d'une canne d'aveugle. Il doit bénéficier d'un éclairage adapté aux personnes en déficience visuelle.

R+ Un garde-corps préhensible (ou main courante) est exigé en présence de toute rupture de niveau (ponctuelle) de plus 0,40 m sur l'ensemble du cheminement.

R++ Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde corps.
Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde corps.

R+ Toute marche isolée sur le cheminement doit être signalée par une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 0,50 m du nez de la marche dans le sens de la descente.

R+ A partir de trois marches, la présence d'une main courante est obligatoire sur au moins un côté.

La main courante rigide est facilement préhensible, commençant avant la première marche et s'arrêtant au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un

giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes.
La hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m.

R+ A partir de trois marches et si la largeur de l'emmarchement est supérieure à 1,40 m, la présence de mains courantes contrastées est obligatoire de chaque côté des marches.



R+ Les marches répondent aux exigences suivantes :

- **une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 0.50 m du nez de la première marche en haut de l'escalier;**
- **tous les nez des marches sont contrastés et non glissants;**
- **première et dernière contremarches de couleur contrastée**

Les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre;

Les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du coté le plus large.

1.3 Les portes d'entrée des bâtiments

R+ Un espace de manœuvre doit être prévu devant la porte.
Sa longueur minimale est de 1,70 m si la porte est poussée, de 2,20 m si elle est tirée.
La largeur de ces espaces dépend du type de bâtiment où se situe le cheminement : 1,20 m en MI neuves.

R+ L'extrémité des poignées des portes d'entrée doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.

R+ Les portes dont la partie vitrée représente plus de 75% de la surface de celle-ci doivent comporter des éléments de repérage à l'extérieur et l'intérieur, à deux hauteurs différentes (1,10m et 1,60m), repérables de jour comme de nuit.

Les portes dont la surface vitrée représente moins de 75 % de la surface de celle-ci doivent comporter au moins un élément de repérage si les montants et soubassements ne présentent pas un contraste suffisant.

Aucune porte d'entrée ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont : les clés (avec repères de type code couleur ou pictogramme ou images) et cartes avec une flèche.

Portes des maisons individuelles

R+ S'il s'agit d'une maison individuelle, la largeur minimale de la porte d'entrée doit être de 0,90 m.

R- Dans les habitations anciennes, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les portes d'entrées ou d'accès à un local collectif peuvent être de 0,80 m, correspondant à un passage utile qui ne peut être inférieur à 0,77 m.

1.4 Les cheminements intérieurs

R+ Les cheminements intérieurs doivent être en revêtements durs et plats ou compensés par des plans inclinés à faible déclivité, non glissants et sans obstacle. Le pourcentage de pente du cheminement doit être inférieur ou égal à :

- **5 %; Si les pentes sont supérieures ou égales à 4 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m;**
- **8 % sur une longueur maximale de 2 m;**
- **10 % sur une longueur maximale de 0,50 m;**
- **un palier de repos est obligatoire en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur ;**
- **les paliers de repos doivent être d'une longueur minimale de 1,40 m.**



Le cheminement doit être non glissant.

R+ Les principaux éléments structurants du cheminement doivent etre repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Le cheminement ne doit pas comporter d'obstacle à hauteur inférieure à 2.20m et les obstacles présents au sol doivent etre signalés et contrastés.

R- A l'intérieur des bâtiments existants, il peut être admis des pourcentages de pente supérieurs lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments

participant à la solidité du bâtiment. Les valeurs maximales des pentes sont alors respectivement de 6 % au lieu de 5%, 10 % au lieu de 8% et 12 % au lieu de 10%.
Il est recommandé de signaler ces caractéristiques de pentes dans les documents commerciaux et dans les pages des services de réservation en ligne.

R+ La présence de garde-corps (ou main courante) préhensibles et rigides est requise le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 m.
Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps.

Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.

1.5 Les portes intérieures

R+ Un espace de manœuvre de porte est requis pour accéder aux locaux adaptés. Sa longueur minimale est d'au moins 1,70 m si la porte s'ouvre en poussant et d'au moins 2,20 m si elle s'ouvre en tirant.

Les poignés de portes doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis ».
La forme en bec-de-cane, dite poignée béquille, est recommandée.

R+ L'extrémité des poignées des portes desservant des espaces collectifs et ouvrant sur des locaux adaptés doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.

R- Ce critère n'est pas exigé dans les bâtiments anciens lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment mais, dans ce cas, des rallonges de poignées doivent alors être installées.



Largeurs des portes intérieures en MI

R+ Dans les maisons individuelles neuves, la largeur minimale des portes intérieures des logements adaptés est de 0,90 m, ce qui correspond à une largeur de passage utile de 0,83 m. La largeur des portes intérieures ne peut être inférieur à 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.

R- Dans les maisons anciennes, la largeur minimale des portes peut être de 0,80 m, avec passage utile de 0,77 m.

1.6 Les escaliers

R++ Un éclairage renforcé doit permettre de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant.

Un éclairage homogène doit être proposé sur toute la longueur de l'escalier, évitant sur les marches des zones masquées ou éblouissantes.

Pour une marche isolée ou un escalier, les aménagements suivants permettent un déplacement sécurisé, notamment pour les personnes déficientes visuelles :

- **une bande d'éveil de vigilance, contrastée et en relief, placée à 0,50 m du nez de la première marche en haut de l'escalier;**
- **tous les nez des marches sont contrastés et non glissants;**
- **première et dernière contremarches de couleur contrastée par rapport à la couleur des autres contremarches.**

R+ A partir de 3 marches, la présence d'une main courante préhensible et rigide est obligatoire sur au moins un coté

R+ A partir de trois marches et si la largeur de l'emmarchement est supérieur à 1,40m, la présence d'une main courante préhensible, rigide et contrastée est obligatoire de chaque coté des marches

La main courante doit commencer avant la première marche et s'arrêter au-delà de la dernière marche, sur une longueur équivalente à un giron de marche sans que ce prolongement ne fasse courir de risque aux usagers empruntant les circulations adjacentes;

- **la hauteur de la main courante est comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;**
- **les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre.**
- **Les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du coté le plus large**

1.7 L'éclairage dans les parties communes

R+ La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.
Les parties du cheminement (escaliers, plans inclinés et toute rupture de niveau) qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

R++ A l'intérieur des bâtiments, la lumière du jour doit être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages, vitres teintées… un éclairage indirect ou semi-direct (diffus) doit être privilégié afin d'éviter tout éblouissement.

R+ Tout éclairage par minuterie à commande manuelle est à proscrire. S'agissant des systèmes d'éclairage par détection de présence, une diminution progressive ou par étapes du niveau d'éclairement doit être proposée de sorte que la personne ne risque pas de se retrouver seule dans l'obscurité.



R++ L'éclairage d'appoint est :

- **sans dégagement de chaleur (danger dû au rapprochement);**
- **orienté sur l'objet à regarder (éviter tout éblouissement);**
- modulable en intensité (potentiomètre).

Les caractéristiques de l'hébergement

Le jour de leur arrivée dans un lieu de séjour (hébergement comportant au moins une nuitée), le prestataire doit proposer aux personnes déficientes visuelles et déficientes mentales une visite accompagnée leur permettant de mémoriser la configuration des locaux et les différentes prestations.

1.1 Les chambres

R++ Dans les chambres d'hôtes, toutes les chambres doivent comporter sur leur porte d'entrée un N° de chambre ou nom de couleur contrastée et en relief.

Les chambres adaptées présentent un niveau de confort identique à celui des chambres standard et doivent en outre comporter :

- **un lit d'au moins 1,40 m de large;**
- **un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre, hors débattement de porte et de l'emprise des lits et de tout mobilier;**
- **un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage de 1,20 m sur le petit côté ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés et 0,90 m sur le petit côté;**
- **une hauteur de lit (sommier + matelas) comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol.**

Les équipements de bureau et plans de travail des établissements neufs doivent respecter, dans les chambres adaptées, les dimensions suivantes : hauteur maximale 0,80 m, un vide d'au moins 0,70 m de hauteur, 0,30 m de profondeur et 0,60 m de largeur.

R- Dans les établissements anciens, s'il existe une contrainte liée à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, le passage libre n'est pas exigé sur chaque grand côté du lit mais sur un seul.

Les équipements

Dans les chambres adaptées :



R++

- **les penderies à ouverture facile (et préhensible) comportent des étagères situées à plus de 0,40 m du sol et à moins de 1,30 m du sol.**
- **les tringles (qui peuvent être amovibles) et les étagères doivent être situées à une hauteur préhensible, inférieure à 1,30 m;**
- **les patères pour les vêtements et les porte-serviettes doivent être situés entre 0.90 m et 1,30 m;**
- **les interrupteurs sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m ;**

- **les dispositifs de commande de la climatisation et de chauffage sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1,30 m ;**
- **au moins une prise d'alimentation électrique placée à une hauteur comprise entre 0,40 m et 1,30 m du sol et située à proximité du lit.**

Les dispositifs de commande de la climatisation et de chauffage sont simples d'utilisation;

Les étagères des penderies doivent être suffisamment éclairées pour permettre un accès facile aux vêtements.

Les interrupteurs, les prises de courant et les dispositifs de commande de la climatisation des chambres adaptées doivent être repérables par un contraste visuel.

Des volets ou rideaux occultants accessibles permettent de gérer l'éclairage naturel et d'assurer l'occultation de la lumière de manière autonome.



Les volets ou rideaux occultants doivent etre simple d'utilisation.

Les volets ou rideaux doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m).

<u>L'accès aux fenêtres</u>

Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre.
La hauteur des commandes d'ouverture des fenêtres accessibles ne doit pas excéder 1,30 m, pour au moins une fenêtre.

<u>L'accès au balcon</u>

Dans les hébergements neufs, l'accès au balcon des chambres et des logements doit être de plain-pied et se faire sans obstacle.
Dans les hébergements existants, proposer un plan incliné amovible si le seuil ne peut être franchi.

La télévision

Dans les logements ou chambres adaptés, les téléviseurs disposent d'écrans numériques placés à hauteur des yeux d'une personne assise. Le téléviseur et ses équipements ne doivent pas constituer un obstacle susceptible de blesser les personnes malvoyantes dans leur cheminement.

La télécommande doit disposer de grosses touches de couleurs contrastées (avec ergot ou repère tactile sur touche 5), afin d'en faciliter l'utilisation par les personnes malvoyantes. Elle doit être simple d'utilisation et de compréhension.

Un mode d'emploi simplifié de la télécommande et du téléviseur doit être fourni. L'accès au sous-titrage doit figurer sur le mode d'emploi.

Pour les personnes sourdes ou malentendantes, le poste doit disposer d'un accès au sous-titrage par TNT ou tout autre éditeur (box ADSL, fibre optique...)
Il est recommandé de laisser le poste TV « en veille » pour les personnes ayant des difficultés à atteindre le bouton d'allumage.

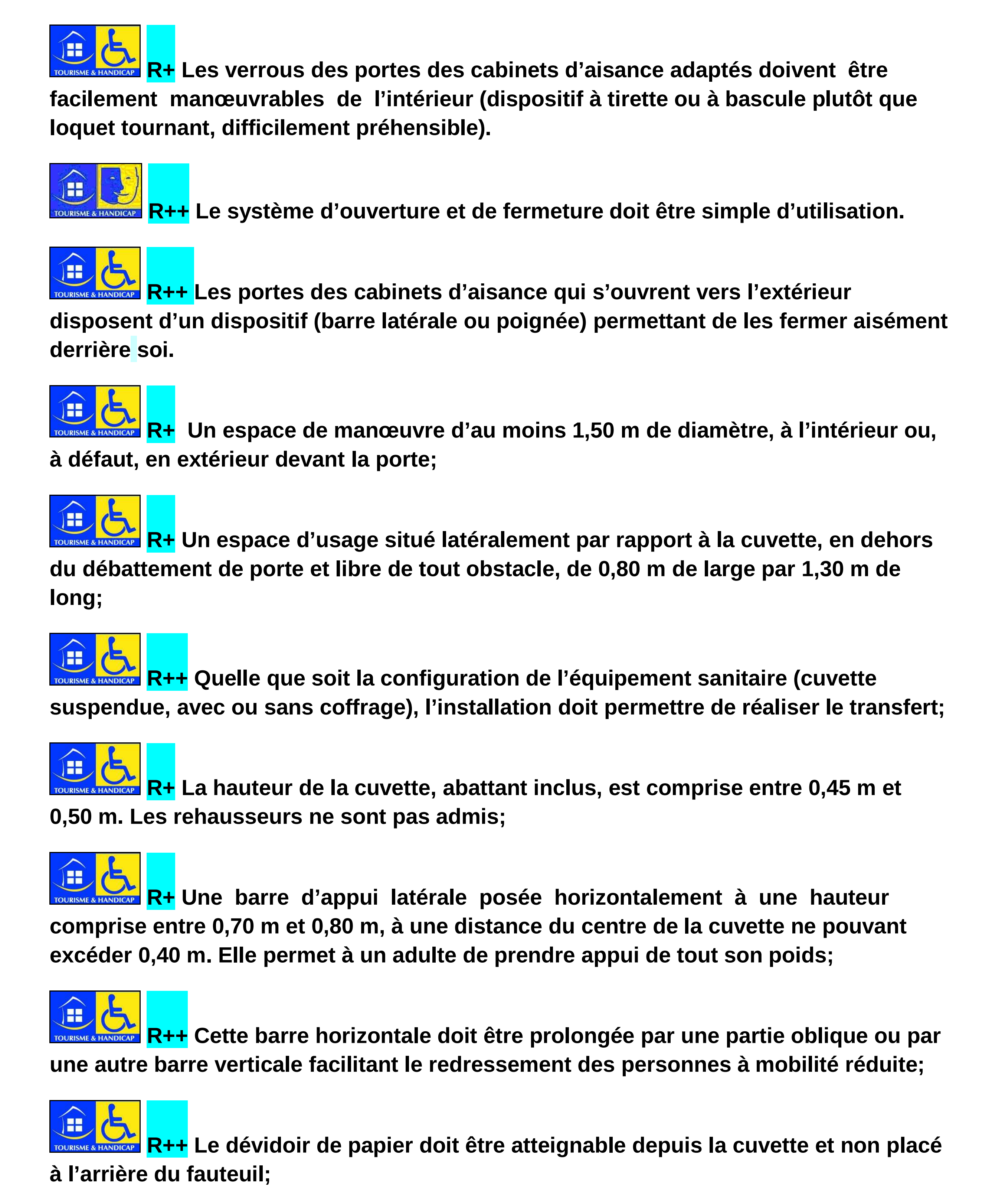
1.2 Les équipements sanitaires dans les hébergements



R+ Les salles d'eau aménagées

- **Elles doivent disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre, hors débattement des portes et de tout mobilier ou équipement.**
- **Cet espace de manœuvre ne doit pas déborder sur l'espace dédié à la douche.**
- **Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m est requis devant le lavabo et latéralement pour la douche et la cuvette des toilettes. Il peut empiéter partiellement sur l'espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour.**
- **La hauteur des porte-serviettes, patères, interrupteurs, prises de courant et autres éléments de confort doit être située entre 0,90 m et 1,30 m.**
- **Les portes, lorsqu'elles s'ouvrent vers l'extérieur, disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi.**

Les cabinets d'aisance



R+ Les verrous des portes des cabinets d'aisance adaptés doivent être facilement manœuvrables de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).

R++ Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.

R++ Les portes des cabinets d'aisance qui s'ouvrent vers l'extérieur disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi.

R+ Un espace de manœuvre d'au moins 1,50 m de diamètre, à l'intérieur ou, à défaut, en extérieur devant la porte;

R+ Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette, en dehors du débattement de porte et libre de tout obstacle, de 0,80 m de large par 1,30 m de long;

R++ Quelle que soit la configuration de l'équipement sanitaire (cuvette suspendue, avec ou sans coffrage), l'installation doit permettre de réaliser le transfert;

R+ La hauteur de la cuvette, abattant inclus, est comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les rehausseurs ne sont pas admis;

R+ Une barre d'appui latérale posée horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m, à une distance du centre de la cuvette ne pouvant excéder 0,40 m. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids;

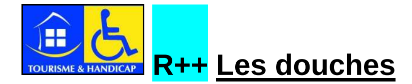
R++ Cette barre horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite;

R++ Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil;

R++ Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0.40 m;

R++ Les abattants et lunettes des cuvettes de WC doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.

R+ Ils comportent des patères pour les vêtements et des porte-serviettes placés entre 0.90 m et 1,30 m du sol.



R++ Les douches

- **Elles sont de plain-pied, à l'italienne ou avec un receveur extra plat.**
- **Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi.**
- **La robinetterie doit être située à moins de 1,30 m du sol.**
- **Les pommeaux de douche doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1,30 m du sol.**
- **Elles sont équipées d'une barre verticale permettant un appui en position « debout ».**
- **Elles sont équipées d'une barre d'appui horizontale située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe.**
- **La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0,40 m.**
- Selon la configuration de la douche, la barre de transfert horizontale pourra être relevable (dispositif avec pied repliable vivement recommandé).
- **Le siège fixe est situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante.**
- **Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter un confort d'usage et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert.**



R+ Les baignoires

Les baignoires accessibles ne peuvent pas se substituer à la présence de douches accessibles.
Une baignoire accessible présente les caractéristiques suivantes :

- **une hauteur maximale de 0,50 m;**
- **un espace libre de tout obstacle (de 0,80 x 1,30 m) sur au moins un côté;**
- **une tablette, à l'extrémité la plus large, d'au moins 0,50 m de large permettant le stationnement provisoire en position assise des personnes à mobilité réduite;**
- **une barre d'appui latérale suffisamment longue, située à moins de 15 cm du bord supérieur de la baignoire, pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'opérer un transfert sur la tablette en toute sécurité.**
- Il est recommandé que la robinetterie soit fixée au mur au milieu du long côté de la baignoire.



R+ Les lavabos

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.
La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0,85 m.

La partie basse des miroirs des lavabos est située entre 0,90 m et 1,05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assise.

Il recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.

1.3 La cuisine

R++ Chaque « coin cuisine » doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour d'un diamètre de 1,50 m sans obstacle.
Un passage libre d'au moins 0,70 m de hauteur doit être prévu à proximité de l'évier et du plan de cuisson.
Ce passage libre peut être le même pour l'évier et le plan de cuisson en fonction de l'organisation du plan de travail.
La largeur minimale et la profondeur de ces évidements sont au minimum de 0,60 m pour permettre de positionner le repose-pied d'un fauteuil roulant.

R++ **La manipulation des boutons d'allumage des fours et des plaques électriques doit pouvoir se faire par des repères tactiles : repérage de la commande zéro ou arrêt et présence de deux autres points contrastés et en relief permettant de mesurer l'intensité de chauffe.**

Pour les cuisinières au gaz, les brûleurs sont enclenchés par un allumage automatique. Un point contrasté et en relief permet de repérer l'emplacement de chaque brûleur.

Les plaques de cuisson bénéficient d'un éclairage renforcé et sans reflet.

Un mode d'emploi des principaux outils et équipements de la cuisine permet une meilleure utilisation en autonomie. Ce mode d'emploi doit être simple, illustré et facile à comprendre, y compris par les personnes éprouvant des difficultés de lecture.

1.4 Autres caractéristiques des logements

Les « séjours » indépendants ou avec cuisine intégrée comportent un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre.

La hauteur libre sous les tables doit être au moins de 0,70 m. Le plateau n'est jamais supérieur à 0.80 m de hauteur.

Prévoir un emplacement (0,80 m x 1,30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre de chaque pièce de vie.

Les dispositifs de gestion de la climatisation et de chauffage doivent être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) doit exister au droit de cette commande.

Les dispositifs de gestion de la climatisation et de chauffage doivent être simples d'utilisation.

Il convient de proposer des contrastes de couleurs entre les différents équipements (placards) présents dans les différentes pièces.



Il est recommandé de permettre un accès facilité aux terrasses.